



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

JUIN 2021

NUMERO SPECIAL N° 54

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET.....	2
<i>Arrêté n° 2021/SIDPC/34 du 2 juin 2021 portant obligation de port du masque dans toutes les communes du département de la Manche.....</i>	<i>2</i>
<i>Arrêté n° 2021/SIDPC/36 du 2 juin 2021 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier.....</i>	<i>2</i>
<i>Arrêté n° 2021/SIDPC/37 du 2 juin 2021 prescrivant des mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Manche (alcool).....</i>	<i>3</i>

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2021/SIDPC/34 du 2 juin 2021 portant obligation de port du masque dans toutes les communes du département de la Manche

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT

que l'évolution des indicateurs épidémiologiques confirme que le virus de la Covid-19 circule activement dans le département.

que les mesures de prévention et de contrôle mises en place doivent être maintenues pour limiter la transmission du virus.

CONSIDÉRANT

qu'au 27 mai 2021, le taux d'incidence de 133,7 cas pour 100 000 habitants reste supérieur au seuil d'alerte.

que le taux de positivité des tests RT-PCR reste également supérieur au seuil d'alerte avec 4,2 %.

qu'une hausse massive des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients faisant craindre une saturation des capacités d'accueil du système médical dans le département (taux d'occupation des lits de réanimation par des patients Covid-19 de 84 % au 27 mai 2021) ;

CONSIDÉRANT que le département de la Manche présente des risques accrus d'une hausse de la contamination compte tenu du brassage de population entre les zones denses, les zones périurbaines (où se situent à la fois des grands magasins et des centres commerciaux), mais aussi les zones plus rurales également touchées de manière croissante par l'épidémie ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment dans l'espace public (centre ville, voie publique,...) ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les menaces sur la santé de la population.

CONSIDÉRANT qu'au regard des impératifs de santé publique et des circonstances locales, il y a lieu d'imposer le port du masque sur le territoire de la Manche.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1er II du décret n° 2021-699 susvisé, le préfet peut rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient ;

Article 1 : Le port du masque est obligatoire dans toutes les communes du département de la Manche pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public. Cette obligation s'applique dans les zones urbanisées des communes comprises entre les panneaux de signalisation routière signifiant les entrées et sorties d'agglomération.

Article 2 : Plusieurs espaces sont par ailleurs exclus de cette obligation :

- les espaces publics des bois, forêts, prairies, chemins ruraux et forestiers ;
- les plages, à partir de la zone de galets jusqu'à l'estran ;
- les hameaux et lieux-dits identifiés par des panneaux.

Article 3 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, etc). Sont également exemptés les conducteurs de véhicule de deux roues motorisés ayant obligation de porter un casque. Ces personnes sont toutefois tenues de détenir un masque qui doit être porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation de ces dispositions est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement, dès sa publication, et jusqu'au 9 juin 2021 inclus.

Signé : Le Préfet : Gérard GAVORY


Arrêté n° 2021/SIDPC/36 du 2 juin 2021 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2021-699 autorise les établissements visés au II de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle entre 6 heures et 21 heures, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

CONSIDÉRANT que ce décret n° 2021-699 sus mentionné a ordonné la fermeture immédiate, jusqu'au 9 juin 2021 de tous les restaurants type N hors terrasse ;

CONSIDÉRANT que parmi ces catégories se trouvent les restaurants principalement fréquentés par les chauffeurs routiers,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer le soutien à l'économie par la chaîne logistique routière, il convient de favoriser les conditions de travail des professionnels du transport en leur garantissant l'accès aux restaurants et aux équipements sanitaires qui leur sont réservés ;
 CONSIDÉRANT que les relais routiers autorisés à ouvrir ne pourront accueillir que les seuls professionnels de la route dans le respect du protocole sanitaire adapté, limitant ainsi les effets de brassage avec la population ;
 CONSIDÉRANT la localisation des établissements à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Article 1 : La liste des établissements autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle et dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur dans la restauration d'entreprises est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement, dès sa publication.

Signé : Le Préfet : Gérard GAVORY

Annexe – Liste des établissements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté n° 2021/SIDPC/ 36 du 2 juin 2021

Le Coup de frein - 10, le Roti (sortie D69) - 50310 Emondeville

Le Guilberville – 2, le Saussey – 50160 Guilberville

Station service ESSO – Aire de Cantepie – 50500 Les Veys

Restaurant Au soleil levant – 30, voie de la Liberté – 50220 Précey

Restaurant Le grand chien – 1, le grand chien – 50300 St Martin des Champs

Restaurant Le Cécilia – 2, place Georges Enouf, 50800 Sainte-Cécile ,

Station service TOTAL – Aire de la Baie du Mont St-Michel – 50240 St Aubin de Teregate

L'Escale Normande – 2 route de Valognes – 500260 Sottevast

Comme à la maison – 1, place de la libération – 50410 Villebaudon

Arrêté n° 2021/SIDPC/37 du 2 juin 2021 prescrivant des mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Manche (alcool)

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et notamment des différents variants ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que la consommation de produits alcoolisés est de nature à renforcer le risque de transmission du virus par la désinhibition des comportements qu'elle induit ;

CONSIDÉRANT

qu'au 27 mai 2021, le taux d'incidence de 133,7 cas pour 100 000 habitants reste supérieur au seuil d'alerte.

que le taux de positivité des tests RT-PCR reste également supérieur au seuil d'alerte avec 4,2 %.

qu'une hausse massive des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients faisant craindre une saturation des capacités d'accueil du système médical dans le département (taux d'occupation des lits de réanimation par des patients Covid-19 de 84 % au 27 mai 2021) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3-1 du décret n° 2021-699 du 2 juin 2021 susvisé, le préfet est habilité à restreindre, interdire ou réglementer les activités qui ne sont pas interdites par le présent décret ;

CONSIDÉRANT que le département de la Manche présente des risques accrus d'une hausse de la contamination compte tenu du brassage de population entre les zones denses, les zones périurbaines mais aussi les zones plus rurales également touchées de manière croissante par l'épidémie ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment dans l'espace public ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les menaces sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement a instauré un couvre feu sanitaire national à compter de 21h depuis le mercredi 19 mai 2021 ;

Article 1 : Dans toutes les communes du département de la Manche, la vente à emporter et la livraison des boissons alcoolisées est interdite durant le couvre feu, de 21h à 6h.

Article 2 : Dans toutes les communes du département de la Manche, la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende de 4ème classe de 135 euros ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5ème classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter dès sa publication, et jusqu'au 9 juin 2021 inclus.

Signé : Le Préfet : Gérard GAVORY